

## Statuts de l'APMAC modifiés le 8 mars 2017

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901, dite : **APMAC** (la signification du sigle est : **A**ssociation pour le **P**rêt de **M**atériel d'**A**ctions **C**ulturelles). Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 21, rue des abattoirs à Saintes.

### Article 2 :

L'association a pour objet de répondre, en priorité, aux besoins des associations et collectivités territoriales, pour l'organisation de leurs manifestations.

### Article 3 :

L'association est composée de membres :

Les associations, les collectivités territoriales et les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) dont l'adhésion est validée par le CA, avec un seul droit de vote délibératif ainsi qu'un certain nombre de membres de droit qui sont les partenaires institutionnels de l'APMAC, avec un seul droit de vote consultatif :

- Le Président de chaque Conseil Départemental partenaire ou son représentant.
- Le Président de la Commission Culture de chaque Conseil Départemental partenaire ou son représentant.
- Deux Conseillers Départementaux, désignés par chaque assemblée départementale partenaire.
- Un Conseiller Régional de la Région partenaire, désigné par son assemblée.
- Le Maire de la Ville partenaire ou son représentant.
- De membres d'honneur sur décision du CA, avec un seul droit de vote consultatif.

Un membre dont l'association n'est pas à jour de cotisation est dit " dormant ". Il a un seul droit de vote consultatif et ne bénéficie pas du tarif adhérent. Il redevient membre dès que sa cotisation annuelle est régularisée.

Elle est aussi composée de bénévoles dont l'adhésion est validée par le CA. Ce sont des personnes physiques avec droit de vote consultatif, qui peuvent participer aux activités de l'association, selon ses besoins.

### Article 4 :

L'adhésion à l'association nécessite un consentement mutuel. Le CA se prononce sur chaque demande d'adhésion. Il rend compte de la globalité des adhésions lors de son AG annuelle.

### Article 5 :

La qualité de membre ou de bénévole se perd par la démission, la dissolution ou la perte de personnalité juridique de l'association adhérente ou par sa radiation.

## Article 6 :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble de ses membres et bénévoles. Elle est réunie une fois par an, à l'initiative du Président, du CA ou du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Un commissaire aux comptes inscrit contrôle les comptes de l'association (un commissaire aux comptes suppléant est également désigné). Il se prononce sur ces comptes devant l'Assemblée. L'Assemblée Générale se prononce sur la situation financière et morale de l'association ainsi que sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale procède à un vote de confiance sur la gestion du Conseil d'Administration. En cas de rejet de la majorité absolue des présents et représentés, le CA sera dissous et un nouveau CA sera élu.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle vote les modifications de statuts présentées par le CA.

Elle délibère à la majorité absolue (ou relative s'il y a plusieurs choix) des présents ou représentés. Chaque membre peut détenir deux procurations.

## Article 7 :

L'Assemblée Générale est administrée par un Conseil composé de 10 membres (élus pour trois ans, sauf vote de confiance négatif, par l'Assemblée Générale) et des membres de droit.

Le renouvellement des membres élus se fait chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles même en cas de dissolution du CA.

## Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres élus. Il délibère, y compris hors réunion, à la majorité absolue. Chaque membre peut avoir une procuration.

## Article 9 :

Parmi ses membres élus, le Conseil élit chaque année à l'issue de l'AG ou dans le mois qui la suit, au scrutin à majorité simple des présents ou représentés, un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Adjoint (si possible),
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint (si possible).

## Article 10 :

Le Bureau élu exécute les décisions du CA et prend toutes les initiatives dans ce cadre. Il rend compte au CA de ses actions et décisions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et / ou juridique.

En cas d'empêchement du Président, son intérim est assuré par l'un des membres du bureau, désigné par le Conseil d'administration.

### Article 11 :

Quatre règlements intérieurs sont établis par le CA qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

- Un règlement de la vie associative qui définit le fonctionnement du CA et de son bureau ainsi que leurs droits et devoirs. Il est complété par les fiches de poste des membres du bureau.
- Un règlement pour les adhérents et bénévoles qui définit les relations de l'association avec ses membres et bénévoles, ainsi que leurs droits et devoirs.
- Un règlement pour les salariés qui définit leurs droits et devoirs, dans le cadre de leur convention collective.
- Un règlement pour les stagiaires de la formation qui définit leurs droits et devoirs.

### Article 12 :

Le Président, titulaire par définition de tous les pouvoirs nécessaires à la vie de l'association, peut en déléguer une partie sous la forme de "délégations de pouvoirs", au Directeur de l'APMAC notamment. Elles sont limitées dans leurs objets et dans le temps.

### Article 13 :

Les recettes de l'association se composent de

- Subventions
- Dons et legs
- Cotisations
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association à ses membres et, à titre exceptionnel, aux particuliers ou entreprises.
- Toute autre ressource autorisée.

Fait à Saintes le 8 mars 2017

La présidente de l'APMAC,  
Agnès Henniquau

Le secrétaire de l'APMAC  
Christian Brignon

